

N° 2023 DSATM 314

--

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – GEANT CASINO – CENTRE COMMERCIAL FONTAINES DES CLAIRIONS**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Centre commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 02 décembre 2022, PV reçu au service ERP le 02 juin 2023.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric Régnier, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, le Centre commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types M et N, – 1^{ère} catégorie, avec un effectif total de 6395 personnes,

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

1• ACTU EYES : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 16/06/2022) (art EL 19). **Délai : 6 mois.**

2• ACTU EYES : Reprise de la prescription n° 19 émise en 2019 : Interdire l'utilisation de prises multiples dans la boutique ACTU EYES (art EL 11) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent**

3• ANTIGONE : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 15/06/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois**

4• ANTIGONE : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (art M27) Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

5• ARMAND THIERRY (Femmes) : Permettre l'accès facile à l'armoire électrique située dans la réserve, aux services de secours. (art EL 5§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent.**

6• ARMAND THIERRY (Femmes) : Fixer les extincteurs en respectant les conditions suivantes :
§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. (art MS 39) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois.**

7• BEAUTY SUCCESS : Reprise de la prescription n° 7 émise en 2016 et 2019 : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique BEAUTY SUCCESS (art M27) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

8• BIZZBEE : Reprise de la prescription n° 37 émise en 2019 : Remettre en état de fonctionnement afin de s'assurer de la fermeture complète, la porte de la réserve de la boutique BIZZBEE (art CO28§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois.**

9• CHAUSSPORT : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE sur les rayonnages mobiles situés dans la boutique (art M27) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

10• COLOMBUS CAFE : Fixer les extincteurs en respectant les conditions suivantes :
§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m2 et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. (art MS 39).

Délai : 1 mois.

11• COLOMBUS CAFE : Mettre à jour le plan d'évacuation (art MS 41) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 3 mois.**

12• DALERY BAGAGERIE : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 21/02/2022) (art EL 19). **Délai : 6 mois.**

13• DALERY BAGAGERIE : Supprimer tout dépôt réduisant la largeur réglementaire du dégagement. (art CO 37§1). **Délai : immédiat et permanent.**

14• DALERY BAGAGERIE : Permettre, l'ouverture facile du 2ème battant par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (art CO 45§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois et à maintenir dans le temps.**

15• FRANCK PROVOST : Remettre en place les dalles de faux-plafond dans le placard et la réserve. (art AM5) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délais : 15 jours.**

16• JEFF DE BRUGES : Reprise de la prescription n° 3 émise en 2016 et 2019 : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système de IEAE dans la réserve n°2 de la boutique JEFF DE BRUGES (art M27) Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

17• LA GRANDE RÉCRÉ (dans la SDV Hyper grand frais) : Changer l'interrupteur électrique dans la réserve présentant un risque d'électrisation pour le personnel. (art EL 18§1) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat.**

18• ORANGE : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 15/06/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

19• PROMOD : Rendre accessible le RIA (art M15§2) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

20• PROMOD : Rendre accessible la cabine d'essayage destinée aux PMR en supprimant le stockage (art R. 143-13) - Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : immédiat et permanent.**

21• PROMOD : Reprise de la prescription n° 28 émise en 2019 : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique PROMOD (art M27) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

22• ROUGE GORGE : Reprise de la prescription n° 33 émise en 2019 : Remettre en état de fonctionnement, afin de s'assurer de la fermeture complète, la porte de la réserve dans la boutique ROUGE GORGE (art CO 28§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 3 mois.**

23• RESTAURANT A LA BONNE HEURE : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 16/06/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

24• RESTAURANT AYAKO SUSHI : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 16/06/2022) (art EL 19) - Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : 6 mois.**

25• RESTAURANT AYAKO SUSHI : Remettre en état, l'interrupteur électrique qui se trouve dans le bureau situé au R+1 (R. 143-13) - Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : immédiat.**

26• RESTAURANT AYAKO SUSHI : Remettre en état la porte séparant la cuisine de la réserve (art CO28§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois.**

27• RESTAURANT LA CROQUERIE : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 15/06/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

28• RESTAURANT LA CROQUERIE : Faire procéder tous les ans, au contrôle des appareils de cuisson (art GC 22§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 fois par an.**

29• RESTAURANT ROYAL'PIZZA : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 15/06/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

30• SFR : Lever les deux observations relevées dans le rapport de vérification réglementaire après travaux réalisés par l'organisme agréé "QUALICONSULT" le 10/05/2021. (art R.143-34). **Délai : 6 mois.**

31• TAPE A L'OEIL : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 07/01/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

32• WELCOM : Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (RVRE du 06/05/2022) (art EL 19) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

33• WELCOM : Reprise de la prescription n° 7 émise en 2019 : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique WELCOM (art M27) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

34• YVES ROCHER : Reprise de la prescription n° 36 émise en 2019 : Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans la réserve de la boutique (art M27) - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : immédiat et permanent.**

35• ZEEMAN : Remettre en place le ferme-porte de la porte CF de la réserve. (art CO28§2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 15 jours.**

36• ZEEMAN : S'assurer du bon état de fonctionnement de la porte automatique et s'assurer qu'elle réponde aux conditions suivantes :

a) Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Les portes automatiques d'un autre type doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.

b) En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :
-soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;
-soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

c) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue. (CO 48 § 3b et c)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délais : 1 mois et à maintenir dans le temps.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Régnier, directeur, du Centre commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 715/22/PM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
Et la tranquillité,

Signature électronique.

Monsieur Sébastien Dolozilek.